

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 11 juillet 2022

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 janvier 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été édicté. Ce règlement permettait à deux entreprises du secteur de la presse, nommément les Entreprises Presse Canadienne inc. (Presse Canadienne) et Postmedia Network Inc. (Postmedia), de faire participer leurs employés québécois au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie (le Régime des CAAT) et de fusionner au Régime des CAAT les régimes de retraite qu'ils offraient à leurs employés québécois.

Depuis l'édiction de ce règlement, Publications Globe and Mail Inc. (le Globe and Mail) a décidé de se joindre au Régime des CAAT à compter du 1^{er} mai 2021. Avant cette date, le Globe and Mail offrait le Régime de retraite des employés du Globe and Mail (Régime du Globe and Mail) à l'ensemble de ses employés. Depuis environ 10 ans, les nouveaux employés syndiqués participaient au volet à cotisation déterminée du régime (20 ans dans le cas des employés non syndiqués); les anciens employés continuant à participer au volet à prestations déterminées.

La décision de participer au Régime des CAAT permet d'offrir un régime à prestations déterminées à l'ensemble des employés du Globe and Mail, et non seulement aux employés les plus anciens. Les syndicats ainsi que les participants et bénéficiaires du Régime du Globe and Mail, incluant ceux du Québec, ont consenti à ce que le volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail soit fusionné avec le Régime des CAAT au 1^{er} août 2021.

Le Régime des CAAT est un régime de retraite conjoint de type à prestations déterminées dont les caractéristiques diffèrent de celles d'un régime à prestations déterminées traditionnel.

Les régimes visés sont des régimes qui comptent des participants et bénéficiaires ayant des droits régis par les lois de différentes autorités gouvernementales. En vertu de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Entente de 2020), ces régimes sont enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'ARSF), car le plus grand nombre de participants actifs est en Ontario.

L'Entente de 2020 prévoit notamment que la loi de l'Ontario s'applique à l'égard du financement de ces régimes de retraite. Par contre, la loi du Québec s'applique en ce qui concerne les conditions pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires, pour fusionner les régimes de retraite, pour payer la dette à la terminaison d'un régime de retraite et pour attribuer de l'excédent d'actif.

2- Raison d'être de l'intervention

Au Québec, les régimes de retraite sont encadrés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) (Loi RCR) et par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)).

Le Régime des CAAT est, aux fins de la Loi sur les régimes de retraite (L.R.O. 1990, chapitre P.8) de l'Ontario (Loi ontarienne), un régime de retraite conjoint. Ce type de régime n'existe pas au Québec. La Loi RCR ne permet pas la participation à un régime de retraite conjoint ni la fusion d'un régime à un régime de retraite conjoint. Ce type de régime est non conforme à la Loi RCR compte tenu de certaines de ses caractéristiques spécifiques.

Toutefois, sous certains aspects, il peut se comparer à un régime de retraite par financement salarial (RRFS) qui est soustrait à certaines dispositions de la Loi RCR en vertu d'un règlement pris par le gouvernement pour tenir compte de ses caractéristiques particulières. Un régime de retraite conjoint peut également se comparer, sous d'autres aspects, à un régime à cotisations négociées prévu à la Loi RCR.

Le secteur de la presse connaissait des difficultés, et ce, même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative viable pour les entreprises de ce secteur ayant des employés dans plusieurs provinces, dont le Québec. La participation d'employés québécois du Globe and Mail au Régime des CAAT (environ 15 participants et bénéficiaires québécois, incluant les retraités, sur un total d'environ 1 000 participants et bénéficiaires) permettrait d'assurer la participation à un régime de retraite à prestations déterminées pour ces employés.

3- Objectifs poursuivis

La prise d'un règlement de soustraction est nécessaire afin de permettre aux employés du Québec du Globe and Mail de participer à un régime de retraite conjoint.

Plusieurs des caractéristiques d'un régime de retraite conjoint sont compatibles avec la Loi RCR. Toutefois, des ajustements sont nécessaires pour harmoniser les règles du Québec avec celles de l'Ontario en ce qui concerne les conditions liées :

- à la fusion des régimes;
- à l'acquittement des droits des participants;
- au retrait d'un employeur partie au régime;
- à la dette de l'employeur à la terminaison du régime; et
- à l'attribution des excédents d'actifs.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à permettre la fusion du volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail au Régime des CAAT à l'égard des participants et des bénéficiaires ayant des droits régis par la Loi RCR. À cet effet, il prévoit les mesures suivantes :

1. Participation au Régime des CAAT et fusion des régimes déjà existants

Les syndicats et les participants et bénéficiaires du Québec ont été préalablement consultés sur la fusion du volet à prestations déterminées de leur régime de retraite avec le Régime des CAAT selon les exigences de la Loi ontarienne et ils ont consenti à participer à ce régime de retraite. Le projet de règlement prévoit reconnaître cette consultation comme condition préalable à l'autorisation de la fusion des régimes, en lieu et place des conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 196 de la Loi RCR. Ces alinéas concernent :

- la comparaison des degrés de solvabilité des régimes visés, avant et après la fusion;
- la comparaison des dispositions des régimes visés relatives à l'affectation et à l'attribution des excédents d'actifs.

2. Annulation du droit au transfert des participants actifs du volet à prestations déterminées

La participation au Régime des CAAT a débuté le 1^{er} mai 2021. Comme la fusion des régimes est à une date postérieure, à savoir le 1^{er} août 2021, les participants actifs se sont trouvés à cesser leur participation active au Régime du Globe and Mail le 30 avril 2021. De ce fait, ces participants actifs doivent recevoir un relevé de leurs droits et se voir offrir la possibilité de transférer la valeur de leurs droits dans un véhicule de leur choix. Comme l'objectif de la fusion est de transférer au Régime des CAAT les droits accumulés par les participants du volet à prestations déterminées, le projet de

règlement prévoit l'annulation de cette obligation de transmettre un relevé et d'offrir le droit au transfert aux participants actifs du volet à prestations déterminées.

3. *Acquittement intégral de la valeur des droits des participants*

Malgré l'article 143 de la Loi RCR, qui prévoit que la valeur des droits des participants du Québec peut être acquittée en proportion du degré de solvabilité, le projet de règlement prévoit des règles d'acquittement des participants du Québec similaires à celles applicables aux participants de l'Ontario, à savoir l'acquittement à hauteur de 100 % de la valeur de leurs droits.

4. *Non-application des dispositions de la Loi RCR relatives au retrait d'un employeur*

Le concept de retrait d'employeur n'existe pas dans la Loi ontarienne. Toutes les cessations de participation active sont traitées comme des fins de participation individuelle. Dans le but d'uniformiser les règles des différentes autorités législatives, le projet de règlement prévoit que les dispositions de la Loi RCR relatives au retrait d'un employeur partie au régime ne seraient pas applicables au Régime des CAAT.

Le montant des droits des participants et bénéficiaires visés ne serait pas affecté par cette règle. Ainsi, les participants et bénéficiaires continueraient de recevoir leur pleine rente de la caisse du régime.

5. *Règles applicables à la terminaison du Régime des CAAT*

Les risques assumés par les participants et bénéficiaires à la terminaison d'un régime de retraite conjoint étant similaires à ceux assumés par les participants et bénéficiaires à un RRFS et à un régime de retraite à cotisations négociées, il est proposé qu'à l'égard des droits accumulés à compter du 1^{er} mai 2021 (les nouveaux droits), les dispositions de la Loi RCR relatives à la dette de l'employeur ne s'appliqueraient pas. Il est cependant proposé que l'employeur demeure responsable de la dette relative aux droits accumulés dans le régime antérieur qui ont été transférés dans le Régime des CAAT. Toutefois, si le régime est modifié dans le futur pour bonifier les droits transférés, les nouveaux droits issus de ces bonifications pourraient être réduits lors de la terminaison du régime s'il est en déficit.

Comme pour un RRFS et un régime de retraite à cotisations négociées, s'il y a un excédent d'actif à la terminaison du régime, il doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires.

Le Régime des CAAT applique déjà ces mesures pour les participants et bénéficiaires ontariens.

6. *Date de prise d'effet des mesures proposées*

Le projet de règlement prévoit que les mesures proposées prennent effet rétroactivement le 1^{er} mai 2021, pour celles relatives à la participation des employés du Globe and Mail au Régime des CAAT, ou le 1^{er} août 2021, pour celles relatives à la fusion des régimes visés.

5- **Autres options**

Certaines dispositions de la Loi ontarienne sur les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont divergentes de celles de la Loi RCR, notamment sur la question du retrait d'un employeur partie au régime et du paiement de la dette par l'employeur à la terminaison du régime. L'harmonisation des règles du Québec avec celles de l'Ontario ne peut se faire que par la prise d'un règlement de soustraction.

6- **Évaluation intégrée des incidences**

Comme mentionné dans l'analyse d'impact réglementaire, la participation au Régime des CAAT permettrait au Globe and Mail d'offrir un régime à prestations déterminées à l'ensemble de ses employés tout en permettant une diminution, mais surtout une stabilisation des coûts de financement du régime de retraite.

Pour les employés, l'adhésion au Régime des CAAT permettrait la participation à un régime de retraite à prestations déterminées, selon des conditions comparables à celles applicables à leurs confrères ontariens.

7- **Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les représentants du Régime des CAAT ont eu des discussions à plusieurs reprises avec Retraite Québec quant à la participation au Régime des CAAT d'employeurs ayant des employés québécois.

De plus, les représentants du Régime du Globe and Mail ont fait des représentations pour obtenir un règlement comparable à celui édicté pour la Presse Canadienne et Postmedia.

Les participants et bénéficiaires, ainsi que les syndicats les représentant, ont également été consultés quant à leur éventuelle participation au Régime des CAAT.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les régimes de retraite visés par le projet de règlement étant enregistrés auprès de l'ARSF, c'est cet organisme qui doit autoriser la fusion de régimes au nom de Retraite Québec conformément à l'Entente de 2020. Cette autorisation a été donnée le 11 mai 2022 par l'ARSF. C'est également cet organisme qui assurera la surveillance de l'application de la Loi RCR pour les participants et bénéficiaires québécois.

9- Implications financières

Le projet de règlement n'a pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

À ce jour, aucune autre autorité législative n'a eu à prendre l'approche réglementaire pour permettre la fusion de régimes de retraite avec le Régime des CAAT et la participation à ce régime.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD